REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

<u>Etaient présents</u>: M Bruno HAMEL, M Michel HOUSSIN, M Joël BEUVE, Mme Emilie LAURENT, M Christian VILDEY, M Rémy VILDEY, M Cyril DEPERIERS, M Francis LEVAVASSEUR, Mme Angélique SIMON, M Bertrand SAUVAGE, Mme Céline BRUNETEAU, Mme Laurence RAULLINE, Mme Karine CHAUVIN.

<u>Absent excusé</u>: M Germain SUBLIN. <u>Absente</u>: Mme Roselyne CHAMPVALONT

M Francis LEVAVASSEUR a été élu secrétaire.

<u>Del n°01 – 24/02/2022 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES</u> <u>D'INVESTISSEMENT</u>

M le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci- dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 446 228,90

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de $420 \in (< 25 \% \times 446 \ 228,90 \in)$.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Cavurne 250 € (2313 op 132)
- Vestiaire cantine 170 € (2184 op 71).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de M le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Del n°02 - 24/02/2022 - PREAU DE LA MAIRIE

Vu les demandes de mise à disposition du préau de la mairie pour l'organisation de vin d'honneur de mariage,

M le Maire propose la création d'un tarif pour la location du préau de la mairie nu pour 30 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le tarif suivant, à compter du 25février 2022 :

Location du préau de la mairie nu : 30 € / jour.

Del n°03 – 24/02/2022 – VENTE AMBULANTE – TARIF ELECTRICITE

Vu la demande d'occupation du domaine public pour de la vente ambulante de pizzas,

M le Maire propose de facturer l'électricité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de facturer l'électricité à 4 € / jour pour les commerçants ambulants. La facturation sera établie au semestre.

<u>Del n°04 – 24/02/2022 – DROIT DE PREEMPTION – Immeuble AI 241</u>

Vu la demande d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévu par le code de l'urbanisme du 09 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NE FAIT PAS VALOIR son droit de préemption pour l'immeuble AI 241.